

COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 1 juillet 2022

Présents : DINTILHAC P-A. – BOUHACENE P. – BAREILLE L. – BOURGEOIS P. – DUFOUR M. – DURAND A. – LANGLET A. – PANIER J-M. - PASCAL D. - GIRARD C. – PRAT A.

Absents : EQUILBEC L. – AMIEL A. – LAFARGUE A. – LE MAO C

Secrétaire de séance : DURAND A.

La séance est ouverte à 21 h 00

1°) Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2°) Modification budgétaire D19.2022

Budget Communal

Décision Modificative N°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits couverts
D 2158-24 : MATERIEL MAIRIE		4 000.00 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles		4 000.00 €
D 2313-18 : SALLE DES FETES	2 500.00 €	
D2313-42 : CHAPELLE EGLISE		2 500.00 €
D2313-44 : ECOLE	4 000.00 €	
Total D23 : Immobilisations en cours	6 500.00 €	2 500.00 €

Décision Modificative N°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits couverts
D 6411 : Personnel titulaire		2 000.00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		4 000.00 €
Total D 012 : Charges de personnel		6 000.00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	6 000.00 €	
Total D 022 : Dépenses imprévues Fonct	6 000.00 €	

Après délibération le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative à l'unanimité des membres présents.

3°) Demande de subvention conseil départemental D20.2022

Demande de subvention pour travaux d'urgence Chapelle Est Eglise de Labastide-Clermont

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'obtenir une subvention pour travaux d'urgence de la chapelle est de l'église de Labastide-Clermont. Monsieur le Maire développe le projet concernant les travaux d'urgence de la chapelle est de l'église. Monsieur le Maire indique que cette opération sera prévue à l'article 2313 du budget primitif 2022 et que cette opération sera réalisée en 2022 au vu de l'avancement du dossier.

Le montant global des devis estimatif est de 9 014.12 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le droit de solliciter le conseil départemental pour une demande de subvention.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- De solliciter l'aide du conseil départemental.
- D'approuver le projet de travaux d'urgence de la chapelle est de l'église de Labastide-Clermont.
- D'approuver sa budgétisation à l'article 2313 au budget primitif 2022.
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4°) Conventions D21.2022 et D22.2022

Autorisation de signer une convention avec le SDEHG D21.2022

Monsieur le Maire donne lecture d'une convention de servitude du SDEHG afin d'effectuer un branchement d'une maison individuelle.

Après débat et prise de connaissance du dossier papier et plan, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec le SDEHG enregistrée sous le numéro 07 BU 372.

Renouvellement de la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'Urbanisme du PETR de Pays Sud Toulousain D22.2022

L'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), fait état que depuis le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Il en est de même, depuis le 1^{er} juillet 2017, pour les communes membres d'une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le PETR du pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme.

La commune étant concernée par les dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il a donc été mis à disposition de cette dernière, le service d'instruction des actes d'urbanisme du PETR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-9 ;

Vu les articles L.40-1 et L.422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31,

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération n° 434 du Pays Sud Toulousain en date du 22 avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du PETR du Pays Sud Toulousain en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délibération n° 755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2015 de la commune de Labastide-Clermont, relative à la convention initiale de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la convention ADS signée entre la commune et le Pays sud Toulousain concernant l'application du droit des sols a fait jusqu'à présent l'objet d'une tacite reconduction annuelle. Ceci, jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention initiale, indique également qu'au terme de l'année 2020, la convention ne pourra être renouvelée que par décision expresse des parties.

Une décision expresse est « matérialisée par acte juridique qui est édicté par l'autorité administrative et qui est publié ou notifié à l'intéressé ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention liant la commune au Pays Sud Toulousain en matière d'application du droit des sols pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service instructeur des droits du sol,
- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

5°) Personnel Communal

Instauration de la participation obligatoire aux risques « santé » D23.2022

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Elle a été complétée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

➤ Participation obligatoire aux risques « santé »

Cette garantie couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (au minimum les garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale) :

→Intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sous réserve de certaines exceptions

→Totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation

→Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel : Tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance maladie. Appelé aussi tarif de responsabilité.

→Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe

La participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 15 euros par agent (50% d'un montant de référence, fixé par le décret à 30 €).

➤ Participation obligatoire aux risques « prévoyance »

Cette garantie couvre les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui a été fixé à 35 €, soit une contribution par agent de 7 euros.

Le décret précise également les garanties minimales de la PSC « prévoyance ».

Après délibération et à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, la participation obligatoire aux risques « Santé » d'un montant de 15€ par agent et par mois pour participer aux contrats individuels souscrits directement par les agents, dès lors que ceux-ci sont labellisés.

d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération relative à un accroissement saisonnier d'activité D24.2022

Monsieur le maire expose au conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir entretien de l'espace public communal ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, échelon 5, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 04/07/2022 au 31/12/2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures par semaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 396 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération portant création d'un emploi permanent Emplois à temps non complet des collectivités territoriales et établissements publics, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 D26.2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.5° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/01/2023 d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet pour 12 heures hebdomadaires.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans conformément à l'article L. 332-8-5°
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de 4 ans en tant qu'adjoint technique principal de 2ème classe et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 396 de la grille indiciaire de la fonction publique
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Le tableau des emplois sera modifié.

Adopté à l'unanimité des membres présents

6°) Ecole numérique D25.2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de l'accord de subvention concernant le socle numérique dans les écoles élémentaires ; il serait souhaitable d'approuver le devis pour les équipements. Monsieur le Maire propose de retenir la société Aremas informatique pour un montant de 8 034.80 € HT.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

- D'approuver le devis de la société Aremas
- Autorise monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7°) Fête locale

Les élus font le point sur le programme définitif de la fête locale.

8°) Questions diverses

- Monsieur le Maire présent un courrier du SDEHG concernant une demande de branchement.
- Monsieur le Maire présente une demande concernant le chemin communal succédant à la rue Jean de La Barrière afin que ce chemin soit accessible pour les riverains.

La séance du Conseil Municipal est levée à 23H00.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les membres,